

Examen Agent Sportif FFBB

17 juin 2003

Epreuve générale

Cette épreuve générale correspond à la partie générale du programme.

L'épreuve générale est constituée de 20 questions qui se présentent sous la forme de questions-réponses à choix multiples ainsi que de questions simples ou de cas pratiques pour lesquels les réponses doivent être rédigées.

Chacune des questions est notée sur 10 points.

Pour chaque question-réponse à choix multiples, le candidat ne peut choisir qu'une seule réponse. Toute ambiguïté dans la réponse cochée sera considérée comme une réponse fausse.

Le numéro de chaque question doit être reporté sur la copie avant la réponse.

Pour les questions-réponses à choix multiples, le candidat doit reporter sur la copie le numéro de la question et la lettre correspondant à la réponse choisie.

Le candidat doit obtenir la moyenne générale pour réussir cette épreuve.

Cas pratique n°1

Les réponses doivent être rédigées.

Un club professionnel souhaite s'attacher les services d'un joueur de nationalité slovaque.

1 – Quelles sont les formalités légales auxquelles le joueur doit satisfaire pour exercer son activité salariée.

Le joueur est engagé par le club sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée de trois saisons. Le contrat prévoit une période d'essai. Ce contrat prévoit également une clause permettant la rupture anticipée du contrat en cas de rétrogradation du club dans une division inférieure.

2 – Le club vous interroge sur la légalité de ce contrat de travail à durée déterminée de trois saisons. Il vous demande s'il existe un risque de requalification de ce contrat en contrat de travail à durée indéterminée. Justifiez votre réponse ?

3 - Quelle est la durée maximale autorisée par la loi pour cette période d'essai ?

4 – Quel est le régime fiscal des rémunérations versées par le club à ce sportif ?

A la fin de la première saison le club est rétrogradé dans une division inférieure.

5 - Le club peut-il valablement invoquer la clause résolutoire prévue dans le contrat de travail à durée déterminée, au terme de laquelle la rétrogradation du club mettra fin de plein droit aux fonctions du joueur ? Justifiez votre réponse.

Cas pratique n°2

Le club que vous conseillez recrute un sportif A sous contrat à durée déterminée (C.T.D.D.) pour deux saisons.

Le club prévoit que la rémunération du joueur sera de 5000 euros. L'équipementier du club propose au joueur un contrat d'exploitation de son image.

6 – Le joueur vous interroge afin de savoir si ce contrat d'exploitation d'image pourrait être requalifié en contrat de travail, à quelles conditions et quelles seront les conséquences pour lui et le club.

Le contrat de travail à durée déterminée d'un joueur professionnel d'une durée de deux ans stipule qu'à la fin de la première saison sportive, ce dernier pourra unilatéralement « se libérer » en cas de non augmentation du partenariat privé de son club employeur. Devant l'impossibilité qu'a le club à valoriser son partenariat privé, le joueur prend l'initiative de rompre le contrat malgré l'opposition du club qui s'estime en droit de réclamer des dommages-intérêts équivalents aux rémunérations que le joueur aurait perçus jusqu'à l'expiration de son contrat.

7 - La rupture de ce C.T.D.D. est-elle justifiée ? Justifiez votre réponse.

8 – Le club réclame des dommages et intérêts équivalents aux rémunérations que le joueur auraient perçues jusqu'à l'expiration de son contrat. Les prétentions du club sont-elles recevables ? Justifiez votre réponse.

Un autre sportif B du club, également sous contrat à durée déterminée (C.T.D.D.) pour deux saisons, fait l'objet de critiques répétées de son entraîneur.

9 - Le club-employeur peut-il infliger à son joueur une retenue sur son salaire ? Justifiez votre réponse.

Finalement, le club envisage une mise à pied disciplinaire du joueur.

10 – Précisez à quoi correspond ce type de sanction.

11 - A la suite de difficultés financières de son club, un entraîneur professionnel dont les salaires sont impayés depuis quatre mois, après des mises en demeure de ce dernier auprès du club employeur, refuse d'assumer ses missions d'entraîneur tant que ses gains ne lui seront pas réglés. Le club décide de rompre le contrat de travail qui le lie à l'entraîneur. Cette rupture est-elle :

- a) Imputable à l'entraîneur qui, en conséquence, doit dédommager le club ?
- b) Imputable au club sans que celui-ci puisse être poursuivi en dommages-intérêts ?
- c) Imputable au club avec attribution de dommages-intérêts au bénéfice de l'entraîneur pour rupture injustifiée ?
- d) Une rupture par accord des deux parties ?
- e) Aucune réponse ci dessus n'est correcte

12 – Le contrat de travail peut il prévoir que le club prendra en charge les impôts sur le revenu dus par les joueurs qu'il emploie ?

13 - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assureur est tenu :

- a) De fournir au futur assuré une notice d'information sur le prix et les garanties du contrat
- b) De vérifier que la personne n'exerce pas une activité professionnelle présentant des risques particuliers pour la sécurité des tiers
- c) De vérifier que la personne n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour certaines infractions
- d) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- e) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

14 – Définissez la notion de franchise utilisée dans les contrats d'assurance.

15 - Une association sportive loi 1901 :

- a) Peut réaliser des bénéfices
- b) Peut réaliser des placements financiers
- c) Peut être propriétaire d'un immeuble
- d) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- e) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

16 - La mise en jeu de la responsabilité contractuelle suppose la réunion :

- a) D'un manquement contractuel et d'un dommage
- b) D'un manquement contractuel, d'un dommage matériel et d'un dommage moral
- c) D'un manquement contractuel, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux

- d) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- e) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

17 - Pour qu'une convention soit valide :

- a) Il faut que les parties aient la capacité de contracter
- b) Il faut que les parties aient librement et valablement donné leur consentement
- c) Il faut que le contrat ait un objet certain
- d) Il faut que le contrat ait une cause licite
- e) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- f) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

18 – Qui peut demander la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée :

- a) Le joueur uniquement
- b) Le club uniquement
- c) Le club et le joueur
- d) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- e) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

19 - Un sportif salarié d'un club doit déclarer, au titre de l'impôt sur le revenu :

- a) Son salaire brut
- b) Son salaire net
- c) Son salaire net majoré de la CSG non-déductible et de la CRDS
- d) Son salaire brut majoré de la CSG non-déductible et de la CRDS
- e) Son salaire brut majoré des cotisations patronales
- f) Son salaire net majoré des cotisations salariales

20 – Pour pouvoir prétendre aux prestations de sécurité sociale en matière d'accident du travail, il faut :

- a) que la victime exerce une activité salariée au moment de l'accident
- b) que la victime exerce une activité salariée et qu'elle ne soit pas en période d'essai au moment de l'accident
- c) que la victime exerce une activité salariée au moment de l'accident et qu'elle ait plus de deux mois d'ancienneté dans l'entreprise
- d) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- e) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte